

**ARRETE N°016/C.O/2023 DU 21 JUIN 2023**

**PORTANT OUVERTURE DU TEST DE SELECTION EN VUE DE LA PREPARATION A  
L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION D'AVOCAT**

---

**LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CÔTE D'IVOIRE ;**

- Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°001/2019/CM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 Juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;
- Vu la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale électorale du 25 Juillet 2020 désignant le Dauphin ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Générale électorale du 31 Juillet 2021 désignant les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal de passation des charges en date du 07 octobre 2021 ;
- Vu la convention de partenariat entre le Barreau de Côte d'Ivoire et l'Institut National de Formation Judiciaire du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national ;

Considérant les travaux préparatoires de la Commission Formation et du comité scientifique ad hoc de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Conseil de l'Ordre ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté pris en application de l'article 8 du Règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) a pour objet de préciser les conditions et modalités d'un test de sélection en vue de la préparation de l'examen au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

**Article 2 :** Le test de sélection en vue de la préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), au titre de l'année 2023 est organisé, avec le soutien logistique de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) les 01<sup>er</sup>, 02 et 03 septembre 2023.

**Article 3 :** Le test est ouvert aux personnes physiques remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) Être âgé de vingt et un (21) ans au moins et être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA ;
- b) Justifier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un Master II en Droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une maîtrise en droit ou de tout diplôme équivalent ;
- c) Jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité ;

**Article 4 :** Les inscriptions au test de sélection s'effectuent en ligne sur le site internet du Barreau, suivi du dépôt des dossiers de candidatures à l'Institut National de Formation Judiciaire situé à la Riviera Bonoumin.

La date d'ouverture des inscriptions au test de sélection est fixée au 08 juillet 2023 à 09 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 14 août 2023 à 17H 30.

**Article 5 :** Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

1. Une pochette de candidature à retirer en ligne via le site internet du Barreau ([www.ordredesavocats.ci](http://www.ordredesavocats.ci)) à dix mille (10 000) francs CFA ;
2. Une demande de candidature, adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et précisant l'adresse exacte du candidat (boite postale, adresse courriel et numéro de portable) ;
3. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (la CNI ou passeport, à défaut l'ancienne CNI avec le récépissé d'enrôlement de la nouvelle CNI) ;
4. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de trois (03) mois ;
5. Un extrait du bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

5. Un extrait du bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
6. Un curriculum vitae (formulaire Ordre des Avocats figurant dans la pochette) ;
7. La copie du diplôme exigé à l'article 3, certifiée conforme par l'Autorité l'ayant délivré ;  
  
Un Certificat d'Équivalence établi par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur est requis lorsque le diplôme produit est établi par un Établissement situé en dehors du Territoire national ;
8. Une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare :
  - ne pas avoir présenté le CAPA dans un autre pays de l'espace UEMOA au titre de la session 2023 ;
  - attester de l'authenticité et de l'exactitude des documents et renseignements fournis ;
9. Deux (02) photos d'identité de même tirage (prise de vue à l'INFJ).
10. Le justificatif du paiement des frais de dépôt de candidature.

**Article 6 :** Les frais d'inscription au test de sélection (ou frais de dépôt de candidature) sont fixés à quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA et payables lors de l'inscription.

**Article 7 :** La liste des candidats retenus pour le test de sélection sera publiée par le Conseil de l'Ordre au siège du Barreau à la "Maison de l'Avocat" et, sur le site internet du Barreau.

**Article 8 :** Le test de sélection en vue de la préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat se déroulera dans le/les centre(s) retenus par l'Ordre des Avocats et l'Institut National de Formation Judiciaire.

Chaque candidat se présentera une (01) heure avant le début des épreuves, muni d'une pièce d'identité et de sa convocation.

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de composition après le début des épreuves.

Aucune sortie des salles de composition n'est admise moins d'une (01) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de la copie du candidat concerné.

Tout candidat n'ayant pas composé dans une épreuve n'est plus autorisé à poursuivre le test.

**Article 9 :** Le test est constitué d'épreuves juridiques (cas pratique, dissertation, consultation) dans les matières suivantes :

- Un exercice de consultation ou de dissertation juridique sur un dossier en matière de droit judiciaire privé : durée quatre (04) heures ;
  - Un exercice de consultation ou de dissertation juridique sur un dossier en matière de droit administratif et/ou de procédure administrative: durée quatre (04) heures ;
  - Une dissertation sur un sujet d'ordre général : durée trois (03) heures;
- Toute note inférieure ou égale à sept sur vingt (07/20) est éliminatoire.

**Article 10 :** Seront déclarés admis par le jury à accéder aux cours de préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Les résultats définitifs du test de sélection sont publiés par l'Ordre des Avocats sur le site internet du Barreau et affichés dans les locaux de la "Maison de l'Avocat".

**Article 11 :** Les candidats reçus au test de sélection seront admis à s'inscrire aux cours de préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Les frais d'inscription pour l'ensemble de la scolarité aux cours de préparation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat seront fixés par un Arrêté distinct du Bâtonnier, après avis du Conseil de l'Ordre.

A l'issue des cours de préparation portant sur les matières spécifiques visées à l'article 9 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019, les candidats présenteront l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra être modifié et/ou complété en cas de besoin.

**Article 13 :** Le Secrétaire de l'Ordre, le Trésorier et le Secrétaire Général de l'Institut National de Formation Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les locaux de l'Ordre, et de l'Institut National de Formation Judiciaire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 21 juin 2023

**Le Bâtonnier**

Claude MENTENON



Ampliations : MJDH : 01  
INFJ (Dir et SG) : 02